



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le **- 7 SEP. 2017**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique
présentée par la société FM FRANCE
Commune de l'Herbergement
Département de la Vendée**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de L'Herbergement présenté par la société FM FRANCE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 16 février 2017 et complétées en dernier lieu le 12 juillet 2017, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne l'extension d'une plate-forme logistique dédiée au stockage de produits de grande distribution située sur la commune de l'Herbergement, en ajoutant deux cellules supplémentaires à un entrepôt en comportant quatre.

Ce dernier, en construction lors du dépôt du projet d'extension, a été autorisé sous le régime de l'enregistrement, par arrêté préfectoral en date du 25 août 2016.

L'extension projetée permettrait de passer le volume de produits pouvant être entreposés de 250 054 m³ à 446 757 m³. En outre, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'entreposer des substances et mélanges dangereux (rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées), des solides inflammables (rubrique 1450), des matières plastiques (rubriques 2662 et 2663), des lessives de soude (rubrique 1630) et des produits alimentaires sous une température dirigée (rubrique 1511), en plus des rubriques 1510, 1530 et 1532 de la

nomenclature déjà autorisées, lesquelles concernent le stockage de bois, papier, carton et produits combustibles divers.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées à l'entrée sud de la commune de l'Herbergement, entre la route départementale (RD) 2763 et la voie rapide à deux fois deux voies RD763. Elles sont entourées d'habitations contiguës et de terres agricoles au nord, de locaux de petites et moyennes dimensions à 25 m ainsi que de locaux recevant du public du côté est de la RD2763, et de terrains agricoles et boisés au sud et à l'ouest.

La superficie du site sera d'environ 8,46 ha dont 6,26 ha de surfaces imperméabilisées.

Aucune zone réglementaire (sites classés ou inscrits, arrêtés préfectoraux de protection du biotope, réserves naturelles, sites du réseau Natura 2000) n'est présente sur le site ou dans un périmètre de 10 km (qui constitue l'aire d'étude éloignée) autour du projet.

Concernant le zonage d'inventaire (ZNIEFF : zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; ZICO : zones importantes pour la conservation des oiseaux), il n'y a pas de ZICO dans l'aire d'étude éloignée. Les ZNIEFF les plus proches sont situées à 3,9 km au sud (ZNIEFF n° 520616285 Bois de l'Essart) et à 4,7 km au nord-est (ZNIEFF n° 520616303 aérodrome de Montaigu / Saint-Georges).

Le principal enjeu identifié concerne le risque d'incendie lié à la présence de matières combustibles. L'étude de dangers a conclu de manière globale à un risque acceptable en considérant l'étendue limitée des zones d'effets thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie.

III - QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

Les études d'impact et de danger permettent d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elles sont proportionnées aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Toutefois, le dossier aurait pu être complété par la liste des sources sonores intérieures en détaillant davantage les mesures d'isolation acoustique des bâtiments, ainsi que par une estimation des effets sur la santé du bruit et des gaz d'échappement.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice,



G.GARCIA